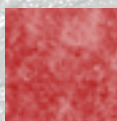


INTEGRATION DE LA PREVENTION DES ACCIDENTS DOMESTIQUES DANS LA PRATIQUE DES ARCHITECTES



Programme de prévention des traumatismes et de promotion de la sécurité en Communauté française (1998 - 2003)



Programme de prévention des traumatismes et
de promotion de la sécurité en Communauté française

1998 - 2003

**INTEGRATION DE LA PREVENTION DES ACCIDENTS DOMESTIQUES
DANS LA PRATIQUE DES ARCHITECTES**

Jean de SALLE
Architecte et urbaniste

Jacques TAYLOR
Psychosociologue

COOPARCH-R.U. scrl

Martine BANTUELLE

Yves DARIO

EDUCA-SANTE asbl

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française de Belgique

Les éléments de construction à l'origine d'accidents domestiques

Le programme (1998-2003) de prévention des traumatismes et de promotion de la sécurité en Communauté française de Belgique, financé par le Ministère de la Santé de la Communauté française et mis en œuvre par l'asbl Educa-Santé, s'est attaché, dans un de ses projets, à l' " intégration de la prévention des accidents domestiques dans la pratique des architectes " .

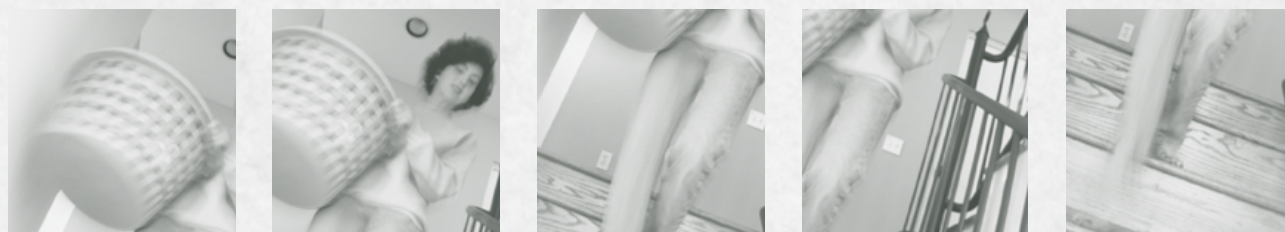
Ce projet a démarré par une étude réalisée en partenariat avec le bureau d'études COOPARCH-R.U. scrl, et s'est déroulée en plusieurs phases depuis 1999.

A l'origine, une enquête suisse sur les causes d'accidents domestiques

L'idée de ce projet est liée à la prise de connaissance d'un travail de sensibilisation des architectes à la prévention des accidents mené, en 1997, dans les cantons du Tessin, de Vaud et de Genève (Suisse), dans le cadre du Programme Intercantonal de Prévention des Accidents d'Enfants.

Cette recherche a permis d'analyser les causes d'accidents, les mesures de prévention existantes et le niveau de conscience ainsi que le degré d'application des mesures préventives auprès des architectes.

Dans le cadre de cette étude, les Suisses ont notamment publié un tableau synthétique paru dans les " Cahiers médico-sociaux " dressant la liste d'une série d'éléments architecturaux et techniques qui, s'ils sont pris en compte dès la conception des projets, peuvent prévenir les accidents domestiques (structures porteuses, aménagements des garde-corps, escaliers, revêtements de sols, portes, fenêtres, appareils ménagers, installations domestiques, mobilier...).



04

Qu'en est-il des données sur les accidents domestiques en Belgique ?

Le projet helvétique a mis en évidence qu'un accident sur deux se déroule à domicile ou dans son environnement immédiat. Qu'en est-il en Belgique ?

Depuis 1987 existe en Belgique un système de recensement des accidents domestiques par un certain nombre d'hôpitaux, via une collecte auprès des services d'urgences. Il s'agit du système E.H.L.A.S.S.¹, coordonné par la Commission Européenne en vue de réaliser des programmes communautaires visant à la sécurité des consommateurs.

Le système E.H.L.A.S.S. n'envisage ni les accidents de travail ni les accidents de la circulation. Un tel système, grâce à la standardisation du protocole, permet la comparaison d'un pays à l'autre de l'Union Européenne. Même si ce système est imparfait, il permet de dégager certaines tendances en ce qui concerne les accidents, les caractéristiques et les conséquences médicales des accidents.

Les données enregistrées en 1998 par le système E.H.L.A.S.S.² nous indiquent que, sur un total de 14.600 accidents domestiques et de loisirs enregistrés par les hôpitaux belges participant à la récolte des données, 3.681 sont liés à des éléments de construction, soit 25,2 %. Les accidents impliquant des éléments de construction atteignent toutes les classes d'âge, mais il semble que ce soient les enfants de 0 à 5 ans qui rassemblent la plus grande proportion de ces accidents.

En Région bruxelloise (année 1998)³, les chutes représentent 45,5 % des accidents enregistrés. Si la fréquence des accidents est plus importante chez les adolescents et les jeunes adultes, la gravité des accidents est plus importante chez les jeunes enfants et les personnes âgées.

Les intoxications relevées par le Centre anti-poison sont également présentes chez les jeunes enfants : 42 % des appels concernent des médicaments, 31 % des produits ménagers (données 1998). En 1998, 298 Bruxellois sont décédés suite à un accident domestique, et c'est la première cause de décès chez les enfants de 1 à 4 ans (41 % du total des décès de ce groupe d'âge), ainsi que dans le groupe des 5 à 9 ans (33 %). Les chutes sont une cause non négligeable de décès chez les jeunes enfants (10 %) et chez les personnes très âgées (4 % au-delà de 85 ans).

L'analyse des données E.H.L.A.S.S. 1998 pour la Belgique permet de dégager quelques tendances qui permettent de jeter les bases d'une politique préventive dans le domaine du bâti⁴.

Mécanismes :

Près de 80 % des accidents sont liés à une chute de la victime et près de 10 % à un choc ou une collision. Les autres mécanismes responsables des accidents impliquant des éléments de construction sont les pincements ou écrasements et les coupures.

Lieux :

Plus de 80 % des accidents impliquant des éléments de construction sont liés à l'intérieur de la maison et plus de 10 % surviennent en milieu scolaire.

De 5 à 14 ans, environ 60 % des accidents se produisent à l'intérieur de la maison et, au-delà de 25 ans, plus de 90 % des accidents recensés se produisent à l'intérieur de la maison.

Produits impliqués :

L'analyse des données E.H.L.A.S.S. montre que, parmi les accidents impliquant des éléments de construction, 50 % sont liés aux revêtements de sol, 26,5 % aux escaliers et 11,2 % aux portes. Les 12 % restants sont essentiellement constitués d'accidents impliquant les vitres et les revêtements muraux.

Parties du corps atteintes :

Les parties du corps les plus souvent atteintes par des accidents impliquant des éléments de construction sont les membres supérieurs (39 %) et les membres inférieurs (34 %). La tête est lésée dans 17 % des cas (60 % pour les enfants de moins de 5 ans).

Hospitalisation :

Le taux d'hospitalisation en cas d'accidents impliquant des éléments de construction varie en fonction de l'âge de la victime : de 3,5 % chez les gens de 5 à 25 ans, il passe à 10 % chez les enfants de moins d'1 an et à plus de 40 % chez les personnes de 65 ans et plus.

Définitions des notions d'accident et d'habitation

Afin que d'aucuns ne s'y trompent, précisons d'emblée que par **accident**, on entend la libération d'énergie conduite par un vecteur qui agresse un autre vecteur incapable d'y résister.

Par **habitation**, on entend un logement familial privé et ses dépendances (ascenseur, garage et jardin éventuellement équipé d'une piscine).

1- E.H.L.A.S.S. : European Home and Leisure Accident Surveyance System

2- E.H.L.A.S.S. - Annual report, Belgium, 1998

3- Observatoire de la Santé en Région bruxelloise (données 1998)

4- Accidents impliquant des éléments de construction, Docteur N.BOULANGER, Educa-Santé, 1999

Mais n'existe-t-il pas des lois, des règlements, des normes pour prévenir les accidents domestiques¹ ?

Pour répondre à cette question, il s'agissait de réaliser un état des lieux des législations, normes et recommandations existantes pour le secteur de la construction et du mobilier en Belgique².

Cet état des lieux a eu pour but de déterminer l'ensemble (le plus complet possible) des législations (lois, décrets, directives européennes...), des normes, des règlements et des recommandations applicables, en Communauté française, dans le domaine spécifique de la sécurité pour les secteurs de la construction et accessoirement du mobilier.

Il s'agit concrètement de déterminer ce qui, tant au niveau légal qu'à celui que nous qualifions de " coutumier ", vise, par les prescriptions édictées, à empêcher la survenue d'un accident dans une habitation.

Il a été tenté de dégager les règles applicables en vue de prévenir les accidents domestiques, particulièrement lorsqu'ils touchent des enfants. Or, ceux-ci ont lieu dans des habitations privées (par opposition aux lieux accessibles au public) qui demeurent encore sous l'autorité de leur propriétaire, à tout le moins tant que le logement ne fait l'objet d'aucun contrat d'occupation par un tiers. On ne peut donc s'étonner qu'elles demeurent dans le domaine du " non-droit ".

Sans entrer dans les détails, mentionnons les éléments pris en compte dans cet état des lieux concernant l'ensemble des produits de construction, la sécurité et d'autres aspects présentant une importance pour le bien-être général, tels l'hygiène, la santé, l'environnement, la sécurité d'utilisation... pour l'ensemble des éléments rentrant dans le processus de la construction. Ces éléments pris en compte sont l'électricité (le matériel électrique...), les appareils à gaz (par rapport à l'intoxication au monoxyde de carbone...), les chaudières à mazout (étanchéité des réservoirs, pollution atmosphérique via des combustibles solides ou liquides...), les normes concernant le bâti (dont les législations, étant régionalisées, nécessitent d'étudier séparément celles appliquées en Région Wallonne et celles de la Région de Bruxelles-Capitale (les critères minimaux de salubrité et son contrôle énoncés dans le CWATUP³, les instructions de la S.L.R.B.⁴ pour la construction et la réhabilitation des logements sociaux, le R.R.U.⁵ dont le Titre II développe les normes d'habitabilité des logements...)), les ascenseurs (l'Arrêté Royal du 10/08/98 énonçant les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité), les divers produits entrant dans la construction (escalier, résistance des portes et des fenêtres, baies vitrées, eau chaude, éclairage, protection contre l'incendie), plomb (ex. : céruse), fibres manufacturées (ex. : amiante), matériel de jardin et de terrains de jeux (ex. : créosote, complexe chrome-arsenic-cuivre), etc...

06

En ce qui concerne les normes, on constate une surabondance de celles-ci dans tous les domaines des activités de la vie quotidienne : au moins 10.000 ! Il s'agit du domaine du non-droit, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de valeurs légales qui y sont attachées.

En ce qui concerne les enfants, parfois ils sont visés par les législations mais au sein d'applications assez générales. Et, si des mesures de protection sont énoncées, elles sont enfouies dans des réglementations aux multiples considérations. La difficulté de réaliser cette analyse des lois, des règles, des normes et des réglementations et de répondre aux questions posées au travers de la demande de l'étude témoigne des difficultés qu'ont en ce domaine les architectes et les constructeurs à se procurer et donc à connaître les différentes lois et normes.

Dès lors, on peut avancer qu'il s'agit d'un ensemble de règles disparates qui se sont ajoutées les unes aux autres au gré des opportunités, des événements, de l'analyse des causes des accidents successifs... et que le moment est opportun pour restructurer ces matières, afin d'en faire un véritable outil pédagogique et préventif auprès des milieux responsables.

Le développement de cette partie plus juridique et réglementaire de l'étude met à lui seul en valeur l'urgence d'une prise de conscience et des besoins de structuration et de lisibilité de la problématique de la législation en matière de prévention des accidents domestiques, dont sont victimes principalement les enfants, dans la pratique des architectes.

1- " Intégration de la prévention des accidents dans la pratique des architectes – Etape 2 : " Etat des lieux des législations, normes et recommandations existantes pour le secteur de la construction et du mobilier en Belgique ", en vue de la prévention des accidents domestiques dont sont victimes les enfants.

Réalisation : Mme Coline SEVRAIN, juriste, pour et avec COOPARCH-R.U. srl - Novembre 2000.

Ce document est accessible sur le site de Internet COOPARCH (<http://www.cooparch.be>).

Voir aussi tableau-synthèse en annexe.

2-Sont visées les normes et recommandations en ce qu'elles s'appliquent à un secteur donné sur la base d'un consensus de " bonne volonté "

3-CWATUP : Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine

4-S.L.R.B. : Société du logement de la Région Bruxelloise

5-R.R.U. : Règlement Régional d'Urbanisme

Pour en savoir plus : la réalisation d'une enquête auprès des architectes

Dans le but de " mesurer " la sensibilisation de la profession à cette problématique délicate, une enquête a été réalisée auprès de 60 architectes bâtisseurs de logements individuels dans le sud du pays et à Bruxelles. Elle visait à appréhender le degré d'intégration de celle-ci dans les pratiques professionnelles à travers une prévention intégrée dès la conception des logements, mais aussi à appréhender les éventuels manques en la matière et dès lors les moyens à mobiliser afin de pallier ces derniers.

Cette étude, essentiellement qualitative, ne cherche nullement à établir un descriptif strictement représentatif de l'état de la question. Elle entend simplement montrer, de façon significative, comment l'arsenal législatif recensé plus haut s'inscrit et est instrumenté dans le travail des architectes interrogés.

Ceux-ci ont été sélectionnés selon différents critères (sexe, âge, localisation géographique, taille du bureau) afin de constituer un échantillon, vu le nombre d'interviews réalisées, plus figuratif que représentatif de la profession, l'ambition étant de montrer, en lui conservant sa complexité, comment la problématique est concrètement vécue.

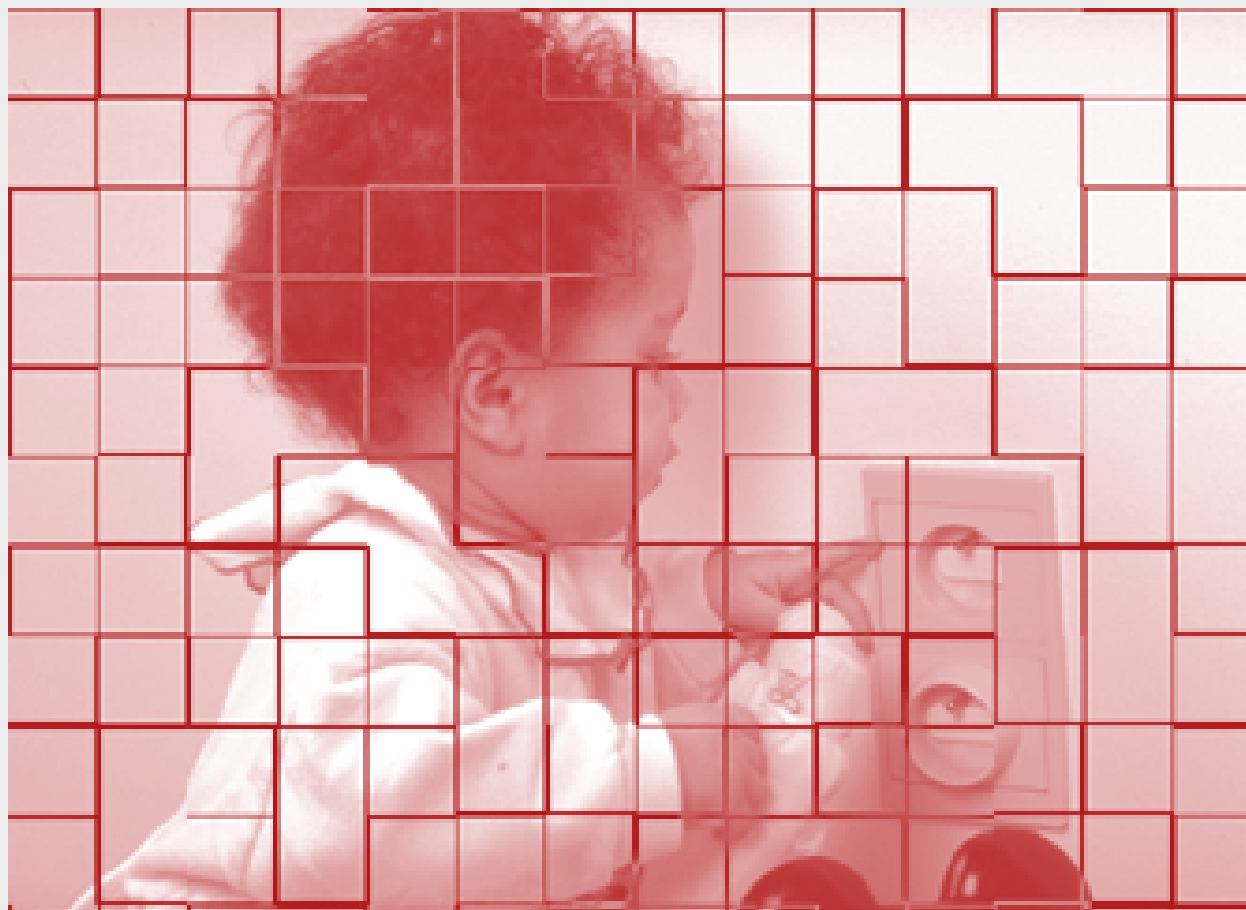
1- La sécurité : une question qui n'interpelle pas vraiment les architectes.

La sécurité n'est jamais mentionnée spontanément lorsque les architectes évoquent leurs rôles vis à vis de la clientèle: c'est d'abord une qualité relationnelle à établir avec elle qui prime et puis diverses fonctions propres aux activités techniques qui sont évoquées.

Le même constat prévaut pour ce qui est des points forts du travail de réalisation d'un logement. Il est d'abord guidé par ses aspects financiers, son programme et la relation avec le client dont l'importance persiste. La sécurité ne participe d'aucun principe organisateur d'une telle réalisation, pas plus en ce qui concerne les futurs occupants que pour ce qui est du chantier proprement dit : seuls 2 % des architectes interrogés mentionnent la sécurité sans plus de commentaires.

Par contre, lorsque la réalisation d'un logement est abordée de façon très concrète, à travers un cas de logement familial, avec enfants en bas-âges, la sécurité des futurs occupants revêt alors une place importante, juste derrière les aspects pratiques de la maison.

A travers une analyse relative, la prévention des accidents domestiques n'est pas en concurrence avec des facteurs tels que la vitesse d'exécution ou l'esthétique qu'elle devance, par contre elle est nettement moins considérée que le désir des clients, le confort du logement, sa fonctionnalité et son coût !



Posée directement en opposition à d'autres facteurs, la sécurité les domine tous sans nuance : seul le désir des clients est considéré par un architecte sur trois (37 %) comme pouvant primer sur elle.

Les architectes ne manifestent donc aucun intérêt spontané pour la sécurité, sauf à travers des cas concrets où cette thématique affleure. Interrogés sur cette absence significative, ils s'en expliquent en disant que cette question est tellement au cœur de tout leur métier qu'elle est implicitement partout dans toutes leurs réponses.

Cependant cette importance ne se retrouve plus aussi clairement lorsque la problématique est abordée indirectement à travers la prévention : elle entre là en concurrence directe avec d'autres facteurs parfois considérés comme au moins aussi importants.

On est donc en présence d'un intérêt plus proclamé qu'il ne peut être objectivement observé.

2- La sécurité domestique : connaissances.

Les facteurs de risque les plus importants pour les occupants qu'énumèrent les architectes sont très nombreux. Il s'agit pour eux, dans l'ordre d'importance :

- des prises de courant, les installations électriques ;
- des risques d'incendie ;
- des escaliers ;
- diverses chutes (sans précision) ; les fenêtres ; la hauteur, les garde-corps ;
- des mezzanines, terrasses et balcons ;
- des matériaux ;
- des appareils de chauffage ;
- de la cuisine ;
- des ouvertures vers l'extérieur ;
- ...

De façon similaire, ils ciblent bien les personnes les plus exposées aux accidents domestiques :

- les enfants ;
- les personnes âgées ;
- les handicapés ;
- la ménagère ;
- les personnes à mobilité réduite ;
- ...

Mais leur connaissance se cantonne généralement à cette perception extérieure, très descriptive : gravité et fréquence des accidents domestiques leurs sont connues à travers des faits divers ou des expériences de proximité personnelles, des anecdotes.

Il ne se dégage pas de réelle connaissance professionnelle vécue de ces accidents.

Comme en atteste la mention très fréquente des risques liés aux installations électriques, on est également en présence d'une certaine mythification des risques témoignant du caractère très artificiel de cette connaissance, très peu rencontrée concrètement .

De toute évidence, les accidents domestiques ne font pas partie du cadre quotidien de l'architecte qui en a une connaissance avant tout rationnelle, déduite avant tout du savoir en matière de matériaux, de lois physiques et d'un minimum de physiologie.

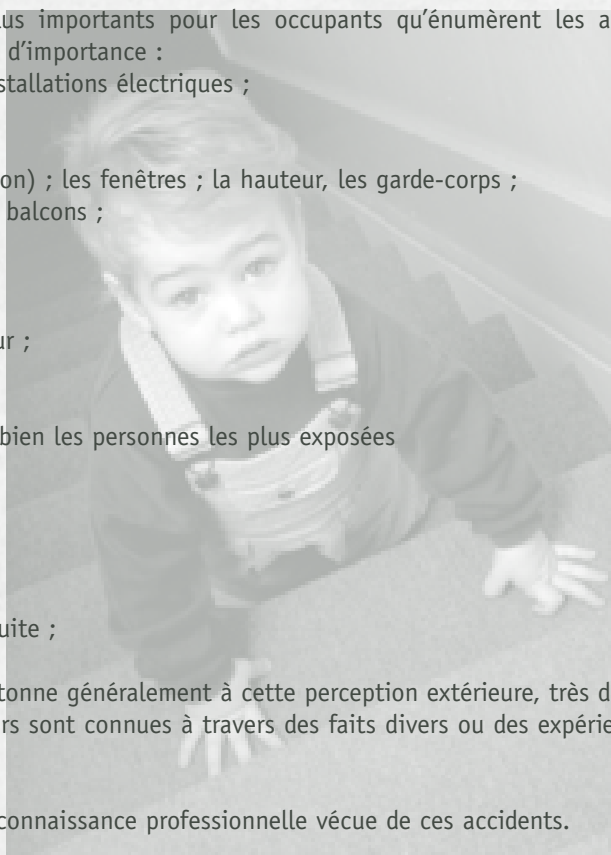
3- La sécurité domestique et ses responsabilités.

La responsabilité des architectes est fixée par la loi et définie dans un cadre réglementaire précis. A partir de cette donnée que beaucoup considèrent comme un cadre réglementaire définissant strictement leur implication professionnelle, certains se disent engagés au-delà de ce cadre légal, sur un plan plus personnel. Ce n'est dès lors plus tant l'architecte qui est concerné, que l'homme qui se positionne par rapport au devenir d'autres hommes auquel il participe à travers la construction ou la rénovation du logement.

L'importance que le logement occupe dans l'existence des individus rejaille en quelque sorte sur la personne qui en orchestre l'édification : l'architecte.

A l'évidence, cette question de la responsabilité de l'architecte n'est pas définitivement close par son bouclage sur le plan légal et elle agite la profession de façon que l'on perçoit comme lancinante. C'est ainsi que, invités à s'exprimer sur les implications de notions de sécurité (réalisation de logement, futurs occupants, accidents domestiques, ...) une partie d'entre eux en arrivent à poser l'adage " chacun est responsable de ses actes " comme philosophie générale organisant cette question.

Une telle conception de la responsabilité, que tous ne partagent pas, loin s'en faut, aboutit rapidement à territorialiser cette dernière en invitant à pratiquer la décharge sur l'autre et finalement à morceler complètement cette question cruciale qui ne peut, de cette façon, que se diluer et perdre beaucoup de sa visibilité et de son sens.



C'est ainsi que lorsque l'on demande aux architectes d'établir la répartition des responsabilités sur un chantier en matière de prévention des accidents domestiques, ils désignent d'abord le maître de l'ouvrage (73 %), avant le coordinateur sécurité et santé (68 %), l'architecte ne venant qu'au troisième rang (63 %) mais malgré tout largement devant les instances politiques (47 %) et l'entrepreneur (38 %).

La personne la moins compétente et la moins professionnelle en matière de construction et rénovation de logement est posée comme leur premier responsable !

Il en va de même pour le tout nouveau coordinateur sécurité et santé qui, à peine " créé " légalement, se voit investi par près de 7 architectes sur 10 de cette responsabilité.

Ce n'est qu'après ces deux personnages que l'architecte est cité. Tandis que, pour sa part, l'entrepreneur n'est mentionné que par un peu plus d'un répondant sur trois.

Evoquée de façon globale et un peu abstraite, la question de la responsabilité déstabilise l'architecte et l'incite à se décharger le plus possible, de ce qu'il vit donc comme une pesanteur importante, sur d'autres acteurs du chantier, et avant tout sur celui qui reste par définition le moins compétent en cette matière : le client.

C'est bien la globalisation de la responsabilité qui pose problème. Sa représentation donc : lorsque différents postes concrets où l'architecte peut jouer un rôle préventif dans l'exercice de son métier sont envisagés, des postes où sa responsabilité intervient, son engagement laisse peu de doute : 98 % d'entre eux s'estiment impliqués dans la prévention des chutes, 88 % pour ce qui est des matériaux suspects, 87 % par rapport aux ouvertures vers l'extérieur, 85 % par l'éclairage de zones dangereuses, ... Il n'y a finalement qu'en regard de l'emplacement du logement par rapport à une route que la majorité d'entre eux se considère hors de cause.

4- La sécurité des futurs occupants.

Bien qu'ils ne la mentionnent jamais spontanément de façon explicite, les architectes estiment que la problématique de la sécurité est omniprésente dans toutes leurs activités. Ils n'en font pas état car elle constitue une véritable logique organisatrice de leur profession : " on ne revient plus sur des principes fondateurs, des évidences ".

Cela étant, 87 % d'entre eux se disent particulièrement attentifs à différents éléments dans le but, explicite cette fois, de prévenir les défauts de sécurité pour les futurs occupants des logements qu'ils construisent ou rénovent.

Il s'agit, dans l'ordre, de l'électricité, des fenêtres, des escaliers, des choix de matériaux, du système de chauffage, des ouvertures vers l'extérieur, ...

Le même souci préventif, abordé cette fois à travers la gradation prioritaire des risques, apparaît avec plus de relief : ce sont d'abord les escaliers (92 %) qui focalisent l'attention avant les ouvertures vers l'extérieur (87 %) et les fenêtres (83 %).

Ces attentions illustrent la première des hantises que le logement suscite chez eux en matière de sécurité domestique : la chute directe et brutale associée à une dimension structurelle du bâti de la maison. Une dimension conceptuelle donc !

Vient ensuite le souci de l'électricité qu'ont 83 % des architectes et dont il convient de s'étonner : la rigueur des normes belges en la matière est réputée, tout comme le professionnalisme de ce secteur. Cette vigilance apparaît dès lors quelque peu dépassée par la réalité, relevant plutôt de la hantise que du risque réel.

L'isolation est encore prise en compte (72 %), de même que les matériaux en général (68 %) dont les revêtements de sol (60 %), ou encore l'éclairage (68 %) et les ascenseurs (60 %), ...

Il n'y a finalement qu'en matière de systèmes de chauffage (50 %), de sanitaires (37 %) et de tuyauterie en général (23 %) que l'attention se relâche, un peu comme si ces domaines étaient beaucoup plus inoffensifs sur le plan des accidents domestiques.



5- La sécurité domestique dans le travail de l'architecte : l'intégration.

Cette intégration est à la fois aisée et fort délicate.

A entendre les professionnels, elle n'est plus à faire puisque réalisée de longue date ! Pour la plupart d'entre eux, il s'agit d'une dimension faisant totalement partie du métier, au point même qu'il est difficile de l'en différencier et cela se traduit concrètement dans les différents postes de leurs chantiers.

Cependant, sécurité et prévention des accidents domestiques n'apparaissent jamais spontanément dans leurs propos lorsqu'ils développent des considérations générales sur les manières de mener les chantiers. Les points forts apparaissent sur d'autres questions (cahiers de charges, budgets, esquisses et projets, relations avec le client, planning coordination, ...) qui font passer la sécurité à un plan secondaire.

" C'est parce qu'elle est implicitement partout : on ne va pas la nommer sans cesse ! ".

Certes. Mais l'implicite a ses limites : si la sécurité ne pourrait en aucun cas être incompatible avec le confort, la fonctionnalité, l'esthétique et le design et passer après ces considérations pour plus de huit architectes sur dix, elle le peut pourtant -et c'est là que les choses deviennent délicates- pour un sur cinq lorsque la rapidité d'exécution des travaux est en cause, pour un architecte sur trois (33 %) si elle bouscule le coût financier et près de quatre sur dix (37 %) si elle contre le désir du client !

Il est un certain nombre de domaines où la dimension implicite de la sécurité devient donc aussi la voie de son évacuation !

La même problématique, abordée sur le plan de la prévention des accidents domestiques cette fois, amène des réponses qui montrent bien que, face au coût financiers des travaux, la fonctionnalité et le confort du logement, de même qu'en regard des désirs des clients, la sécurité des occupants supporte mal cette concurrence très rude !

L'affirmation abstraite du principe de primauté de la sécurité et de la prévention des accidents domestiques semble largement acquise. Mais, à travers l'analyse des pratiques, il en va tout autrement. L'intégration de cette dimension au travail des architectes reste encore largement à réaliser et se heurte à un certain nombre de leurs pratiques relativisant en la concurrençant cette préoccupation.

6- La connaissance des législations, normes et recommandations en matière de sécurité des futurs occupants.

10

A priori, la majorité des architectes (57 %) a l'impression de bien connaître la réglementation spécifique à ce domaine particulier.

Lorsqu'on leur demande quels aspects de la construction et de la rénovation cette réglementation prend en compte, c'est d'abord, l'électricité qui est citée (66 %) et apparaît donc ici aussi comme un facteur emblématique de la sécurité .

Viennent ensuite d'autres éléments mais très nettement moins mentionnés: l'incendie (29 %), les fenêtres, les garde-corps (20 %), les escaliers -inclinaisons et rampes- (17 %), les sanitaires (14 %), le gaz (14 %), le chauffage (14 %), la ventilation et l'aération (11 %), les ascenseurs (9 %), ...

Quasiment tous les postes de chantiers sont énumérés mais, à chaque fois, par des proportions très minoritaires de répondants.

Il ressort de ces réponses qu'en dehors de l'électricité perçue comme le domaine le plus réglementé, aucun élément ne semble faire l'objet d'une préoccupation réglementaire particulière dans le domaine du logement aux yeux des architectes.

Lorsque l'on continue l'exploration de la connaissance des diverses normes, règlements et recommandations, il s'avère qu'ils en connaissent fort peu et de façon très approximative.

Par contre, il est à noter que lorsque ces professionnels connaissent des normes, ils les connaissent fort bien et en démontrent, par des exemples multiples, une expérience d'applications de terrain très riche.

7- L'application du cadre réglementaire.

La grande majorité des architectes a tendance à se conformer à ce cadre impératif, mais dans la limite de sa connaissance bien entendu. Cette application est particulièrement fréquente en matière d'installations électriques (89 %), de même que pour les installations de gaz (84 %), mais également en matière d'ascenseurs, de matériaux de construction (82 %) ; d'éclairage (81 %), d'installations de mazout (79 %).

Ce ne sont cependant que 2 architectes sur 3 (66 %) qui se conforment à la réglementation en matière d'eau chaude sanitaire, de brûleurs à combustible liquide ou de sécurité domestique en général (63 %). Ces domaines ne sont pas moins investis du fait d'un rejet mais plutôt de par l'ignorance de ceux-ci par 1 architecte sur 3.

On retrouve cette même image d'Epinal dramatisant les " dangers électriques " mais banalisant infiniment d'autres facteurs de risque qui alimentent pourtant largement les statistiques des accidents domestiques.

Parmi ceux-ci, l'eau chaude sanitaire occupe une place de choix et conserve pourtant une image des plus anodines.

8- Les mesures les plus " acceptables " et " applicables ".

L'arsenal législatif existant en matière de prévention des accidents domestiques est considéré comme suffisant par deux tiers (67 %) des architectes.

En son sein, il n'y a fondamentalement aucune mesure réglementaire considérée comme inutile.

Globalement, on retrouve la même reconnaissance des mesures concernant le " risque traditionnel " du bâtiment (électricité, gaz, ascenseurs, mazout, ...) et la même sous-estimation des domaines de dangers potentiels réels (l'eau chaude sanitaire, la sécurité domestique en tant que telle, la sécurité des consommateurs en tant que principe, ...) mais moins visibles et surtout moins connus comme tels.

Cependant, lorsqu'on inverse la problématique en demandant aux architectes s'il y a des domaines dans la construction et la rénovation d'un logement pour lesquels ils estiment qu'une législation serait intéressante, les points de vue se nuancent considérablement.

Ainsi, si une majorité de professionnels se dégage encore pour considérer qu'une législation est intéressante dans le domaine de l'électricité, elle est nettement moins importante (58 %). Il en va de même pour ce qui est des ascenseurs et des escaliers (52 %). Pour les autres domaines du bâtiment, l'appréciation de l'intérêt de la législation s'inverse : ils ne sont plus que 47 % à la trouver justifiée pour les fenêtres, 45 % pour le système de chauffage de même que pour les matériaux et 38 % pour les ouvertures vers l'extérieur.

Seul 1 architecte sur 4 considère ces mesures intéressantes à propos des revêtements de sol, de même que pour les sanitaires et la tuyauterie.

Avec cet autre angle d'approche, l'appréciation de la législation, et, à travers elle, de tout cadre réglementaire dans la construction et la rénovation de logements, suscite nettement moins d'enthousiasme et ne recueille plus de majorités d'acceptation claires qu'à propos des seuls domaines traditionnellement réputés " à risques ".

Cette nuance dans le point de vue montre que, pour bon nombre d'architectes, la réglementation intervenant dans leur profession reste fondamentalement vécue comme une contrainte à laquelle il convient de se soumettre -on est couvert par elle- plutôt que comme un apport positif à la réalisation de leur métier.

Par ailleurs, lorsqu'on leur demande -sans les confronter d'emblée à l'arsenal des règles, normes et recommandations- sur quels critères ils se basent le plus souvent en matière de prévention des accidents domestiques, c'est d'abord le bon sens qui est mis en avant (97 %), plus que les normes (93 %) ou la législation (88 %).

Les ressources propres de l'architecte, considéré en professionnel consciencieux et individu responsable, priment sur le cadre réglementaire, même si ce dernier fait néanmoins l'objet d'une reconnaissance massive sans ambiguïté.

On notera encore que près de 3 architectes sur 4 (72 %) disent se baser sur les recommandations des différents corps de métiers, ce qui atteste d'une indéniable reconnaissance professionnelle de ceux-ci, de même que d'une capacité avérée à déléguer des responsabilités de la part d'un bon nombre d'architectes.

Par contre, seule une petite minorité d'entre eux (38 %) déclare se fier à l'avis du client.

Cette dernière indication est à souligner dans la mesure où elle replace le client dans sa véritable position en matière de construction et rénovation de logement : un profane devant recourir au savoir, à la compétence et au sens des responsabilités de professionnels tels que des architectes.

9- Les conditions d'une meilleure application de ces mesures.

La majorité des architectes considère donc appliquer le cadre réglementaire dans les domaines primordiaux de la prévention des accidents domestiques. Mais, par ailleurs, cette application, si elle est effective, varie fortement selon les domaines de la construction et reste indéniablement vécue comme une contrainte.

C'est encore ce qui ressort de la question de savoir ce qui serait préférable pour favoriser une meilleure prévention des accidents domestiques.

Les trois quart d'entre eux (75 %) estiment qu'il faut davantage d'information et de sensibilisation à la problématique, tandis que 67 % souhaitent une meilleure formation des nouveaux architectes.

C'est donc d'abord un travail d'information et de formation qui est souhaité. Avant des recommandations ou des mesures légales (60 %) ou, sur un plan plus directement opérationnel, des normes (47 %).

On notera aussi que pour un tiers des architectes (37 %) le besoin d'un organe de contrôle sur le terrain se fait sentir.

La contextualisation du cadre réglementaire à appliquer sur les chantiers, en amont de ceux-ci par de la formation et l'information complémentaires et en aval par un contrôle sur le terrain, en permettrait sans doute une meilleure application.

10- Ce qui serait utile aux architectes.

On ne peut légitimement faire état d'attentes précises de la part des architectes en matière de sécurité domestique révélées par l'enquête.

En termes de " révélation ", on retiendra plutôt que la plupart de ces professionnels ont, de prime abord, la certitude d'intégrer parfaitement cette question dans leur travail : la maîtrise est telle que cette question est devenue, par sa permanence, implicite à toutes leurs tâches.

Cependant, à travers le parcours au sein de la problématique des accidents domestiques auquel incite l'interview, les architectes participant à l'enquête effectuent une véritable prise de conscience de celle-ci et en arrivent à pointer des lacunes et par là des besoins importants.

Il importe dès lors de considérer cette " révélation " comme le premier enseignement de l'étude de terrain; les différentes conséquences qui en découlent sont largement généralisables à la profession dans son ensemble.

Les données qui seraient utiles aux architectes s'inscrivent dans le contexte de la sensibilisation de la profession à cette prévention.

En effet, plus de la moitié d'entre eux estime (58 %) que le monde de la construction n'est globalement pas sensibilisé à cette question (45 % : " pas vraiment " ; 13 % : " pas du tout "). Si 41 % émettent l'avis contraire, parmi eux la plupart (28 %) le font sans grande conviction, estimant être " généralement " sensibilisés.

Il existe donc une reconnaissance d'un important manque d'information.

Ce manque s'explique clairement : 9 architectes sur 10 (90 %) souhaitent recevoir davantage d'informations sur cette question.

Parmi les médias qui paraissent le plus adaptés pour les véhiculer, ce sont avant tout les publications spécifiques qui sont les plus prisées (68 % des architectes), beaucoup plus que de simples inserts dans des publications spécifiques (36 %), les sites internet (32 %) ou les ouvrages spécialisés (25 %) (les autres médias suscitent des intérêts nettement plus marginaux : séminaires spécialisés, sites internet spécialisés, colloques, canaux informatifs de l'ordre des architectes, ...).

Ce sont d'abord des médias passifs, requérant simplement de la lecture, prise d'informations sans échange donc, qui sont retenus, plutôt que ceux demandant un réel investissement des personnes tel que séminaires et colloques.

Si une information supplémentaire est demandée, elle l'est selon des modalités où elle serait mise à la libre disposition des architectes sans plus les impliquer.

On notera encore que c'est d'abord de ce type de médias dont disent déjà disposer les architectes pour assurer le mieux leur information sur la problématique (publications spécifiques : 65 % ; insert dans des publications professionnelles : 59 %).

Une information qu'une nette majorité d'entre eux (58 %) estime aussi par ailleurs insuffisante !

Et la suite... !

La Communauté française de Belgique a lancé l'étude sur l' " Intégration de la prévention des accidents domestiques (et spécialement des enfants) dans la pratique des architectes " sur base d'une analyse des données, hélas fort réduites. Issues de la base de données E.H.L.A.S.S., elles font apparaître les principales causes des accidents recensés auprès de trois établissements hospitaliers de Belgique. Ne sont pas pris en compte les accidents qui présentent moins de gravité mais qui sont également très nombreux.

Ensuite, par rapport au recensement des causes d'accidents domestiques, se pencher sur les lois, normes, réglementations en vigueur... s'avérait nécessaire pour voir comment étaient pris en compte préventivement ces accidents. La complexité, la quantité et l'éparpillement des règles ayant force légale (lois) et non légale (normes) nous a permis de mieux comprendre les difficultés de clarté, de synthèse et d'application des mesures prises.

Enfin, la prise de conscience de cette problématique importante et qui nous touche tous, de près ou de loin, préoccupait-elle les architectes, acteurs principaux de l'art de bâtir notre cadre journalier ?

L'étude montre donc clairement que l'intégration de la prévention des accidents domestiques dans la pratique des architectes s'occupant de construction et de rénovation de logements est loin d'être un fait acquis.

L'obstacle premier à rencontrer pour pouvoir faire évoluer cet état de fait réside dans la difficulté même à faire admettre ou faire prendre conscience de cette situation : les architectes sont persuadés que la sécurité des futurs occupants de ce qu'ils construisent ou rénovent est totalement intégrée dans leur travail car elle est implicite à tout leur métier. Il y a donc une tâche de révélateur à assumer au départ d'un processus d'information complémentaire à leur apporter et qui renvoie à l'adéquation de la formation initiale de ces professionnels par les écoles spécialisées.

Par ailleurs, les normes sont omniprésentes dans la problématique et semblent à la fois les rassurer et les irriter. Le cadre légal revêt une indéniable lourdeur qu'il convient donc de prendre en compte pour permettre que cette nécessaire prévention trouve sa place dans l'univers professionnel des architectes.

L'étude montre encore que, dans leur ensemble, les membres de cette profession réagissent fondamentalement avec beaucoup d'ouverture en acceptant vite que l'impression de maîtriser la question de la sécurité qu'ils ont initialement est un préjugé quelque peu hâtif : de réels besoins doivent être rencontrés pour que le sentiment apaisant cède la place à la réalité avérée.

Par la suite, la mission prévoit une diffusion de l'étude entreprise, avec une sensibilisation du milieu des architectes, des maîtres de l'ouvrage, des organismes publics et privés responsables de programmes de logements... ce qui est en cours par le fait même de la publication de cette brochure et qui n'exclut pas d'autres moyens de diffusion prévus par ailleurs.

Mais, à ce stade, s'il semble important de mener une action de sensibilisation en la matière, il s'agit avant tout de réaliser au plus vite, dans un autre cadre d'étude que celui-ci, une synthèse des réglementations en vigueur sous forme d'un outil clair et pratique à l'usage de tous les responsables et intervenants dans la construction ou la rénovation des habitations.

Mais, il s'agit aussi d'agir au niveau de la formation des étudiants dans les instituts d'architecture de la Communauté française.

De même, il serait opportun, à travers une autre étude, d'élucider les mécanismes qui conduisent aujourd'hui à une logique réglementaire cumulative totalement indigeste et de moins en moins gérable, plutôt qu'à une démarche analytique actualisée.

Ensuite, une évaluation de cette campagne sera menée auprès des architectes. L'Ordre des Architectes a soutenu cette réflexion et aura un rôle important à jouer pour la suite à donner dans cette prise de conscience qui nous touche tous professionnellement et personnellement.

ADRESSES UTILES

- Informazout
Rue de la Rosée, 12
1070 Bruxelles
T : 02/558.52.20

Informations relatives à l'installation, l'entretien et l'usage de tout appareil fonctionnant au mazout

- Comité Electrotechnique Belge
Diamant Building
Boulevard A. Reyers, 80
1030 Bruxelles
T : 02/706.85.70

Informations relatives aux appareils électriques ayant fait l'objet d'une certification

- CEBEC Registred Quality scrl
Avenue F. Van Kalken, 9 A bte 1
1070 Bruxelles
T : 02/556.00.20

Contrôle et certification de produit électrotechniques, électroniques, électromédicaux, de machines (marquage CE) et de systèmes – qualité, sécurité, environnement

- Institut Belge de Normalisation
Avenue de la Brabançonne, 29
1000 Bruxelles
T : 02/738.01.11

Informations relatives à l'activité de normalisation et répertoire des normes en vigueur ainsi que leurs descriptions

- CSTC
Rue de la Violette, 23
1000 Bruxelles
T : 02/511.33.14

Informations aux architectes et professionnels de la construction, élaboration de " normes " en matière de construction (produits de construction)

- Conseil National de l'Ordre des Architectes
Rue de Livourne, 160
1050 Bruxelles
T : 02/647.06.69

- Ministère de la Région Wallonne
Place de la Wallonie, 1
5100 Jambes
T : 081/33.31.11

Informations relatives aux logements (salubrité, primes, ...) en Wallonie

- Ministère de la Région Bruxelles-Capitale
Service Logement
CNN
Rue du Progrès, 80
1030 Bruxelles
T : 02/204.21.11

Informations relatives aux logements (salubrité, primes, ...) à Bruxelles

- Commission de la Sécurité des Consommateurs
Avenue du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
T : 02/206.52.30

Informations relatives à la loi sur la protection des consommateurs, sur les plaintes, les produits mis en vente et leurs risques, réglementation, ...

- Test Achats
Rue de Hollande, 13
1060 Bruxelles
T : 02/542.32.11

Informations et protection des consommateurs via une analyse des produits de consommation en circulation sur le marché

- Observatoire de la Santé de Bruxelles-Capitale
Commission Communautaire Commune
Avenue Louise, 183
1050 Bruxelles
T : 02/502.60.01

- Direction de la Promotion de la Santé
Ministère de la Communauté française
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
T : 02/413.26.10

Risques inhérents	Législation	Normes
Produits de construction	Directive 89/106/CEE du 21.12.1988 sur les produits de construction (DPC). - Loi du 25 mars 1996 concernant les produits de construction. - Arrêté royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction.	
Electricité	- Directive 73/23/CEE du Conseil, du 9 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. - Arrêté ministériel du 5 mars 1992 pris en application des articles 8, 9 et 12 de l'arrêté royal du 23 mars 1977, déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques. - Arrêté royal du 30 janvier 1996 modifiant l'arrêté royal du 18 mai 1994 relatif à la compatibilité électromagnétique. - Arrêté royal du 23 mars 1977 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques.	En ce qui concerne les appareils de chauffage électriques à usage domestique, il s'agit de la norme NBN EN 60335-2-30. Elle énonce des règles particulières pour les appareils de chauffage des locaux ; NBN EN 60335-1/A 51 : sécurité des appareils électriques pour usages domestiques et analogues. La tension assignée des appareils n'étant pas supérieure à 250 V pour les appareils monophasés et à 480 V pour les autres. NBN EN 60335-2-13 : Cette norme doit être utilisée conjointement avec la NBN EN 60335-1, 4 ^e édition. Elle traite de la sécurité des friteuses électriques, des poêles à fritre électriques et autres appareils électriques dans lesquels de l'huile est utilisée pour la cuisson, destinés uniquement à des usages domestiques et dont la tension assignée n'est pas supérieure à 250 V. NBN C 73-150 : Spécifications générales pour les appareils électriques à moteur pour usages domestiques et analogues ; NBN C 61-112-1 : Matériel pour installations domestiques et analogues : prises de courant : règles générales ; NBN C 61-111 : Matériel pour installations domestiques et analogues : spécifications pour les interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et similaires (NBN EN 60669-1).
Gaz	- Directive 90/396/CEE du conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des états membres concernant les appareils à gaz. (modifiée par la directive du conseil du 22 juillet 1993-93/68/CEE) - Arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1996. - Arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide. - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.	Les installations doivent satisfaire à la norme NBN D 51- 003 : Diverses exigences en cas de chauffage et d'installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations (ventilation et conditionnement d'air, notamment).
Mazout	- Arrêté royal du 13 mars 1998 sur les liquides combustibles. - Arrêté du gouvernement wallon du 3 juillet 1997 visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrason.	Il s'agit principalement des normes NBN 232-01 à -013, pour la ventilation et le conditionnement d'air. Les poêles à mazout sont visés par la norme NBN D 02-002 : conduit d'évacuation des produits de la construction. Norme NBN 301, pour certains appareils domestiques de chauffage (poêles métalliques à combustible minéral solide).

Risques inhérents

Législation

Normes

Bâti

- Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi des subventions.
- Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 (instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables)
- Arrêté ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la création de logements conventionnés.
- Document PO 84.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 arrêtant les Titres I à VII du Règlement général d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Primes à la rénovation de l'habitat, au bénéfice des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, instaurée par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 et l'arrêté ministériel du 4 septembre 1996.
- Arrêté ministériel du 28 mai 1998 relatif aux modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 4 juillet 1996 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat, au bénéfice des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.
- Circulaire relative aux modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 4 juillet 1996 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat, au bénéfice des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.

ATG 7.7. : meubles.
NBN NEN 3509 : Escaliers à l'intérieur d'habitations et d'immeubles d'habitations – dimensions et définitions ;
NBN B 25-201 à 25-215 : méthodes d'essais de la résistance des portes et fenêtres ;
NBN ENV 61024-1 : protection des éléments contre la foudre – première partie : principes généraux ;
NBN EN 233 et 234 : revêtements muraux en rouleaux, spécifications des papiers peints finis, des revêtements muraux en plastique et pour décoration ultérieure ;
NBN EN 1125 : fermeture anti-panique pour issues de secours manœuvrées par une barre horizontale ;
NBN EN 1155 : dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes. On se référera également aux normes relatives au ciment, plâtre, chaux et mortier, produits et matériaux minéraux et céramiques, béton et produits en béton...

> Divers

Pour les baies vitrées, nous renvoyons à la STS 38.
Les gardes-corps sont visés par la STS 54.
Le C.S.T.C. a en outre édicté des règles pour la pose d'escaliers ou des balcons.

Ascenseurs

- Directive 95/16/CE du 29 juin 1995 du parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.
- Arrêté royal du 10 août 1998 portant exécution de la Directive du parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.

Il s'agit des normes NBN E52-014, 017, 018, 019, 035 : elles énoncent l'ensemble des règles de sécurité relativement à la construction et à l'installation des ascenseurs et monte-charges, conformément à la Directive " ascenseurs " .

Produits divers

- Convention internationale n°13 du 19 novembre 1921 concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 décembre 1993 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante.
- Arrêté royal du 29 décembre 1988 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999.

NBN T 22-141 : Peintures et vernis – détermination de la teneur en métaux solubles – détermination de la teneur en plomb ;
NBN T 22-142 à 146 : teneur en antimoine, baryum, cadmium, chrome ;
NBN 140 : pigments et matière de charge : céruse ;
NBN 248 : pigments et matière de charge : oxydes de zinc ;
NBN T 21-101 : pigments et matière de charge : pigments de dioxyde de titane pour peinture ;
NBN T 21-102 : Poussière de zinc (poudre de zinc métallique) pour peintures

Risques inhérents

Législation

Normes

- Arrêté royal du 3 février 1998 limitant la mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

- Arrêté royal du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Arrêté royal du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

- Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommations durables et la protection de l'environnement et de la santé.

- Directive 92/59/CEE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits.

Sécurité des consommateurs

- Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs. (Modifiée par les lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002)

Equipements domestiques pour enfants

NBN EN 716-1 : exigences de sécurité pour lits fixes et lits pliants pour enfants ;
NBN EN 1130-1 : exigences de sécurité pour les berceaux.

La sécurité domestique

NBN C 73-967 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité des couvertures, coussins et appareils chauffants souples analogues pour usage domestique, chauffés électriquement.
NBN C 73-335 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues ;
NBN EN 1153 : Mobilier de cuisine – Exigences de sécurité et méthodes d'essais pour meubles de cuisine à fixer et à poser et plans de travail ;
NBN C 73-335-06 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : règles particulières pour les cuisinières, les réchauds, les fours et appareils analogues à usage domestique ;
NBN D 04-001 : Appareils de cuisson domestiques utilisant des combustibles gazeux ;
NBN EN 60335-2-25 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides ;
NBN C 73-335-14 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : Règles particulières pour les machines de cuisine électrique ;
NBN C 73 EN 60335-2-3 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : règles particulières pour les fers à repasser électriques ;
NBN EN 664 : Revêtements de sol résilients – détermination de la perte de matières volatiles ;
NBN EN 1101 et 1102 : Textiles et produits textiles (tentures et rideaux) : résistance au feu ;
NBN EN 60335-2-55 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : règles particulières pour les appareils électriques à utiliser avec les aquariums et les bassins de jardin ;

Risques inhérents

Législation

Normes

La sécurité domestique

NBN EN 581-1 : Mobilier d'extérieur : sièges et tables à usage domestique, collectif et de camping : exigences générales de sécurité ;
NBN EN 1177 : Revêtements de surface d'aires de jeux absorbant l'impact : exigences de sécurité et méthodes d'essai.

L'eau chaude sanitaire

NBN D 20-001 : Installations de préparation, accumulation et distribution d'eau chaude .

L'éclairage

La norme NBN L 13-001 énonce les principes généraux en matière d'éclairage des bâtiments.

La protection contre l'incendie

NBN 713.020 : Résistance aux feux des éléments de construction ;
NBN G 55-014 : Détermination de la facilité d'allumage des produits textiles ;
NBN G 58-014 : Détermination du comportement au feu de revêtements de sol textiles ;
NBN S 21-017 : Extincteurs – foyers types et puissance maximale d'extinction ;
NBN S 21-203 : Comportement au feu des matériaux et éléments de construction (portes coupe-feu, notamment) .

Brûleurs à combustible liquide et solide

NBN EN 264 : Dispositif d'arrêt de sécurité et de commande pour brûleurs à fioul à pulvérisation du type monobloc ;
NBN EN 125 : Dispositifs de surveillance de flammes pour appareils utilisant les combustibles gazeux – dispositifs thermoélectriques de sécurité à l'allumage et à l'extinction ;
NBN EN 298 : Systèmes de commande et de sécurité pour brûleurs et appareils avec ou sans ventilateur utilisant les combustibles gazeux.

Divers

NBN C 73-335-51 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : règles particulières pour les pompes de circulation fixes pour les installations de chauffage et de distribution d'eau (NBN EN 60335-2-51) ;
NBN EN 60335-2-41 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues : règles particulières pour les pompes pour liquides dont la température ne dépasse pas 35° c.

COOPARCH-R.U.

Société Coopérative d'Architecture, de Rénovation et d'Urbanisme

COOPARCH-R.U. est une société civile d'Architecture, de Rénovation et d'Urbanisme sous forme de coopérative à responsabilité limitée (srl), en abrégé COOPARCH.

Elle a pour objet l'étude et la réalisation de tout projet se rapportant à la production du cadre bâti et à l'environnement.

En Architecture, elle réalise des ensembles de logements, des équipements à usages culturels, sociaux et scolaires, ainsi que l'aménagement de leurs espaces publics complémentaires, des bâtiments à usages industriels, commerciaux et de bureaux, des habitations unifamiliales, des espaces de jeux pour enfants, des espaces verts, des espaces accessibles aux handicapés,...

En Rénovation, elle réalise des réhabilitations d'immeubles, des opérations de rénovation urbaine ainsi que des restaurations de bâtiments à valeur patrimoniale.

En Urbanisme, elle mène des études et recherches dans tous les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du Patrimoine et de l'Environnement.



Chaussée de Waterloo, 426 1050 Bruxelles
Tél. (02) 534.50.35 - Fax (02) 534.50.95
E-mail : cooparch@cooparch.be - Web : www.cooparch.be

EDUCA-SANTÉ

Association de promotion de la santé et de la sécurité

L'asbl ÉDUCA-SANTÉ a une mission de promotion de la santé et de la sécurité concrétisée par la conception, la coordination, l'évaluation et la mise en réseau de programmes de prévention, le conseil méthodologique, la formation des intervenants, la diffusion d'outils d'intervention et de ressources documentaires.

L'association gère, pour le Ministère de la Santé de la Communauté française, un programme ciblant plus particulièrement la prévention des accidents d'enfants et des jeunes par une approche qui favorise les mesures de prévention passives, à savoir la sécurisation de l'environnement de vie. ÉDUCA-SANTÉ propose des démarches qui se développent dans une perspective positive et globale et qui mettent en œuvre des stratégies intersectorielles et participatives.

ÉDUCA-SANTÉ est centre collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé avec l'unité PROMES de l'Université Libre de Bruxelles pour la recherche et l'enseignement dans le domaine de la prévention des accidents de la vie courante.

L'association est aussi à l'origine et collabore activement au Réseau International Francophone de Promotion de la Sécurité et de Prévention des Traumatismes.

ÉDUCA-SANTÉ dispose d'un centre de ressources accessible du lundi au vendredi de 13 à 18 heures.



Avenue Général Michel, 1b 6000 Charleroi
Tél. (071) 30.14.48 – Fax (071)31.82.11
E-mail : doc@educasante.org - Web : www.educasante.org